

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Paru au J.O. n°237 du 12 octobre 1993
Page 14233

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 930 1081 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SAINTE LEOCADIE** (PYRENEES ORIENTALES)

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA DEFENSE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 10 octobre 1988 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SAINTE-LEOCADIE** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 16 avril 1992 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 mai au 1er juin 1992 et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 24 mars 1993 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **SAINTE -LEOCADIE** sur le territoire des communes de :

- CALDEGAS
- SAILLAGOUSE
- ERR
- SAINTE-LEOCADIE
- NAHUJA

dans le département des PYRENEES ORIENTALES

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- A - Documents dessinés**
 - Plan d'ensemble ES 433 index A
 - Plan coté CS 433 index A
- B - Note annexe**
 - Notice explicative
 - Liste des obstacles
 - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet des PYRENEES-ORIENTALES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1993

le ministre d'Etat
ministre de la défense

le directeur du cabinet civil et militaire

Signé :

le ministre de l'équipement
des transports et du tourisme

Signé : Bernard BOSSON